

...la proposition de loi visant à

## À ASSOUBLIR LES CONTRAINTES À L'USAGE DE DISPOSITIFS DE LECTURE AUTOMATISÉE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION ET À SÉCURISER L'ACTION DES FORCES DE L'ORDRE

Déposée par Pierre Jean Rochette, la proposition de loi visant à assouplir les contraintes à l'usage de dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation et à sécuriser l'action des forces de l'ordre a pour objectif de permettre une utilisation accrue des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) par les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes, compte tenu de leur efficacité, en particulier en matière répressive.

Dans cette optique, la présente proposition de loi prévoit :

- d'élargir les finalités autorisant le recours à des dispositifs LAPI à des fins répressives ;
- d'augmenter la durée de conservation des données collectées par les dispositifs LAPI ;
- et de généraliser l'intégration de dispositifs LAPI sur les caméras de vidéoprotection, à compter de l'année 2028.

Le rapporteur souscrit à la nécessité d'amplifier le recours aux dispositifs LAPI, qui constituent selon les acteurs concernés un outil particulièrement efficace, tant pour la prévention des troubles à l'ordre public que pour la répression de certaines infractions.

Il a toutefois jugé nécessaire, d'une part, de circonscrire l'élargissement des finalités proposé, afin notamment d'écartier le risque d'une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée.

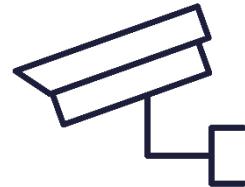
D'autre part, il a estimé qu'il était préférable, pour préserver la libre administration des collectivités territoriales, de privilégier la contractualisation avec les forces de l'ordre plutôt que l'obligation d'intégrer des dispositifs LAPI aux systèmes de vidéoprotection.

Suivant la position de son rapporteur, la commission des lois a adopté la proposition de loi après l'avoir modifiée par l'adoption de trois amendements du rapporteur.

## 1. LES DISPOSITIFS LAPI : UN OUTIL EFFICACE, TANT EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE QUE POUR LA RÉPRESSION DE CERTAINES INFRACTIONS

Les dispositifs LAPI sont définis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) comme « **tout algorithme permettant la lecture automatisée d'une plaque d'immatriculation** ».

Le code de la sécurité intérieure (CSI) autorise l'utilisation de ces dispositifs par les forces de l'ordre et les douanes, de manière encadrée, tant à des fins préventives que répressives.



### A. L'UTILISATION DES DISPOSITIFS LAPI POUR LA PRÉSERVATION DE L'ORDRE PUBLIC

Les dispositifs LAPI peuvent en premier lieu être utilisés **à des fins de police administrative**.

- À cet égard, l'article L. 233-1 du CSI autorise d'une part **les services de police et de gendarmerie nationales** à mettre en œuvre des dispositifs LAPI fixes ou mobiles, prenant la photographie des occupants des véhicules, à titre temporaire, **pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes**.
- D'autre part, les mêmes dispositions permettent aux **services de police et de gendarmerie nationales et des douanes** de recourir à des dispositifs LAPI fixes ou mobiles, prenant également la photographie des occupants des véhicules, en tous points appropriés du territoire et en particulier dans les zones frontalières, portuaires et aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international, **à des fins de prévention du terrorisme**.

### B. L'UTILISATION DES DISPOSITIFS LAPI POUR LA RÉPRESSION DE CERTAINES INFRACTIONS

Les dispositifs LAPI peuvent en second lieu être utilisés **en matière judiciaire**, pour la répression de certaines infractions limitativement énumérées.

D'une part, l'article L. 233-1 du CSI permet aux **services de police et de gendarmerie nationales et des douanes** de mettre en œuvre des dispositifs LAPI fixes ou mobiles, prenant la photographie des occupants des véhicules, en tous points appropriés du territoire et en particulier dans les zones frontalières, portuaires et aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international, afin de **faciliter la constatation, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs des infractions suivantes** :

- les actes de terrorisme et les infractions s'y rattachant ;
- les infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, comme par exemple, le trafic de stupéfiants ;
- les infractions de vol et de recel de véhicules volés ;
- les infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code.



D'autre part, l'article L. 233-1-1 du CSI autorise **les services de police et de gendarmerie nationales** à mettre en œuvre des dispositifs LAPI fixes ou mobiles, prenant la photographie des occupants des véhicules, en tous points appropriés du territoire pour **réprimer les infractions au code de la route** et mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 121-4-1 du code de la route, relatives à **la retenue d'un véhicule ayant servi à commettre certaines infractions routières**.

## C. UN OUTIL DONT L'EFFICACITÉ N'EST PLUS À DÉMONTRER

Comme mis en lumière par une réponse du ministère de l'intérieur à une question du député Daniel Labaronne au début de l'année 2025<sup>1</sup>, **l'utilité opérationnelle des dispositifs LAPI** n'est plus à démontrer, en particulier en matière judiciaire. Ainsi, « *le bénéfice de ces dispositifs est clairement établi tant leur apport favorise quotidiennement les enquêtes judiciaires* ».

## 2. LA PROPOSITION DE LOI ENTEND FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS LAPI PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Prenant acte du bénéfice important apporté par les dispositifs LAPI, la présente proposition de loi entend, comme indiqué dans l'exposé des motifs, « *libérer le potentiel de la technologie LAPI par un assouplissement raisonnable de la réglementation* ».

- À cet effet, **l'article 1<sup>er</sup>** de la proposition de loi tend à **élargir les finalités** permettant la mise en œuvre de dispositifs LAPI par les forces de sécurité intérieure, sur le fondement de l'article L. 233-1 du CSI. L'utilisation de cette technologie serait ainsi autorisée pour **la répression des infractions de vols de véhicules et de crimes ou de délits prévus par le code pénal ou par le code des douanes punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement**.
- Dans la même optique, **l'article 2** vise à **doubler la durée de conservation des données collectées par les dispositifs LAPI** sur le fondement des articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du CSI. La durée actuelle constituerait en effet l'un « *principaux points bloquants* » au développement des dispositifs LAPI, selon l'auteur de la proposition de loi. La durée de conservation des données collectées par les dispositifs LAPI passerait ainsi de **quinze jours à un mois** et d'**un à deux mois** en cas de correspondance avec l'un des traitements de données visés par l'article L. 233-2 du CSI.
- Enfin, **l'article 3** vise à créer un nouvel article L. 233-3 au sein du CSI, qui **généraliserait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'obligation d'intégration de dispositifs LAPI sur les systèmes de vidéoprotection appartenant aux autorités publiques compétentes** au sens de l'article L. 251-2 du même code. Ceci inclut notamment les collectivités territoriales.

## 3. LA POSITION DE LA COMMISSION : FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS LAPI PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE, TOUT EN ASSURANT LA PROTECTION DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DES LIBERTÉS LOCALES

### A. UN ÉLARGISSEMENT BIENVENU DES FINALITÉS PERMETTANT L'UTILISATION DES DISPOSITIFS LAPI, MAIS QUI DOIT NÉANMOINS ÊTRE CIRCONSCRIT POUR ÊTRE CONCILIÉ AVEC LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les auditions conduites par le rapporteur ont permis de mettre en lumière **l'intérêt de l'élargissement du champ infractionnel permettant le recours aux dispositifs LAPI**. Ainsi, selon Marc-Antoine Granger, maître de conférences en droit public, « *en élargissant*

<sup>1</sup> Réponse du ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 1894](#) de Daniel Labaronne, publiée au *Journal officiel de la République française* le 21 janvier 2025.

*le périmètre infractionnel, le législateur poursuit deux objectifs sécuritaires de valeur constitutionnelle* », à savoir « *la recherche des auteurs d'infractions pénales* » et « *la protection des forces policières, gendarmiques et douanières, protection qui renvoie à l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public<sup>1</sup>* ».

À l'initiative du rapporteur, la commission a néanmoins **circonscrit le champ infractionnel** permettant la mise en œuvre à des fins répressives, par les forces de sécurité intérieure, des dispositifs LAPI, prévu par l'article 1<sup>er</sup>, afin **d'assurer une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles et le droit au respect de la vie privée**.

Le rapporteur a en effet considéré que l'utilisation de dispositifs LAPI ne présentait pas d'intérêt pour la répression de l'ensemble des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, tels que **les dénonciations calomnieuses, le harcèlement scolaire** ou encore **le recel de faux en écriture**. Un tel élargissement aurait de plus pu entraîner « **une atteinte excessive à la vie privée** », comme indiqué au rapporteur par la direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC).

Pour toutes ces raisons, la commission a donc adopté un amendement du rapporteur qui **élargit le champ infractionnel actuellement en vigueur aux seules infractions pour lesquelles l'utilisation de dispositifs LAPI pourra se révéler utile**, à savoir les infractions de vol aggravé et de recel, les infractions d'évasion et les infractions d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers.

## **B. UN ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES LAPI JUSTIFIÉ PAR LES BESOINS OPÉRATIONNELS ET ASSORTI DE NOMBREUSES GARANTIES**

Suivant la position de son rapporteur, la commission a accueilli favorablement **l'allongement de la durée de conservation des données collectées par les dispositifs LAPI** mis en œuvre sur le fondement de l'article L. 233-1 du CSI et adopté cet article sans modification.

L'allongement proposé apparaît en effet justifié par **les contraintes opérationnelles**, comme l'ont révélé les auditions conduites par le rapporteur. La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a par exemple indiqué que **les investigations « peuvent mettre en évidence une personne ou un véhicule d'intérêt plusieurs mois après les faits** », alors que les données ont déjà été effacées.

Par ailleurs, le rapporteur relève **le nombre important de garanties déjà existantes**, à même d'assurer le respect des exigences constitutionnelles et européennes en matière de droit au respect de la vie privée. À titre d'exemple, les données collectées sont **automatiquement détruites au-delà des délais autorisés** et **leur consultation est interdite en l'absence de correspondance** avec les traitements de données énumérés par l'article L. 233-2 du CSI (fichier des objets et véhicules signalés, système d'information Schengen, etc.).

## **C. UN RENFORCEMENT DU PARTAGE DES DONNÉES COLLECTÉES PAR LES DISPOSITIFS LAPI QUI DOIT ÊTRE LIMITÉ À UNE POSSIBILITÉ DE CONVENTIONNEMENT ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS COMPÉTENTS**

Les auditions menées par le rapporteur ont mis en évidence le **caractère non opportun de l'obligation d'intégration des dispositifs LAPI dans les systèmes de vidéoprotection**. Les services de police et de gendarmerie nationales, à l'instar des douanes, ont indiqué ne pas être favorables à une telle généralisation.

En outre, en l'absence de cofinancement, les collectivités territoriales acquérant des dispositifs LAPI pour les mettre à disposition des forces de sécurité intérieure pourraient faire face à un **surcoût budgétaire non négligeable**. Pour ces raisons, et afin de **préserver le principe de libre administration des collectivités territoriales**, le rapporteur a considéré qu'il était indispensable de permettre aux autorités publiques concernées **de choisir d'intégrer ou non de tels dispositifs au sein de leur territoire**.

---

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, n° 2025-885 DC, 12 juin 2025, *Loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic*.

La commission a donc adopté un amendement du rapporteur qui **supprime l'obligation d'intégration et instaure une possibilité de conventionnement entre les forces de sécurité intérieure et lesdites autorités publiques**, afin de mettre en œuvre le partage des données de façon efficace.

**La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**

**Ce texte sera examiné par le Sénat en séance publique le 17 décembre 2025.**



**Muriel  
Jourda**

Présidente de la  
commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Morbihan



**Christophe-André  
Frassa**

Rapporteur

Sénateur  
(Les Républicains)  
représentant  
les Français établis  
hors de France

Commission des lois constitutionnelles,  
de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)

